

Le Règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs)

■ Pourquoi est-ce important pour les intermédiaires ?

Le Règlement PRIIPs, d'application depuis le 1er janvier 2018, introduit l'obligation pour les concepteurs de produits - avant de mettre un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance (PRIIPs) à la disposition des investisseurs de détail - d'établir un document d'informations clés (KID) et de le publier sur leur site web. Les distributeurs (personnes qui vendent ou conseillent) de PRIIPs doivent remettre ce KID aux investisseurs de détail. Le KID est destiné à fournir des informations précontractuelles sur la nature, les risques, les coûts, les bénéfices et les pertes potentiels du produit. Il doit faciliter la comparaison entre différents produits et peut compter au maximum 3 pages.

Au cours des dernières années, les parties prenantes (tant l'industrie - y compris le BIPAR - que les représentants des consommateurs) ont soulevé divers problèmes liés au KID actuel.

■ Etat des lieux

De nouvelles règles PRIIPs sont d'application depuis le 1^{er} janvier 2023 : le Règlement apportant des modifications ciblées au Règlement PRIIPs afin d'y inclure une extension jusqu'au 1^{er} janvier 2023 pour que les OPCVM puissent commencer à utiliser le KID au lieu du KIID (document d'informations clés pour l'investisseur), et la Directive apportant des modifications ciblées à la Directive sur les OPCVM ; et les amendements PRIIPs de niveau 2 : des amendements ciblés concernant la présentation des coûts, les scénarios de performance, les performances passées et les règles relatives aux produits à options multiples.

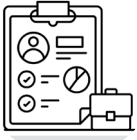
L'examen de niveau 1, plus large, du Règlement PRIIPs est inclus dans la stratégie pour les investisseurs de détail (RIS) de la Commission. Dans le cadre de cette stratégie, la proposition de la Commission a introduit, entre autres, les éléments suivants :

- une définition du format électronique et une préférence plus marquée pour le format électronique (ainsi que la spécification des conditions d'utilisation de la stratification et de la personnalisation du KID) ;
- une modification des règles de présentation des coûts des produits à options multiples ;
- une nouvelle section dans le KID "Produit en un coup d'œil" pour résumer et mettre en évidence les informations sur un type de produit d'investissement, ses coûts et le niveau de risque, la période de détention recommandée et la présence d'une prestation d'assurance ;
- la suppression de l'alerte de compréhension pour les produits complexes, car elle n'a pas été jugée efficace ;
- une nouvelle section du KID sur le développement durable afin de fournir aux investisseurs un ensemble harmonisé d'informations sur le profil de développement durable des produits d'investissement concernés, en s'appuyant sur les informations déjà fournies sur les produits ;
- une nouvelle déclaration selon laquelle le KID doit rester accessible sur le site web de la personne qui conseille ou vend les PRIIPs.

Le 20 mars 2024, la **commission parlementaire ECON** a voté sur son projet de rapport et ses amendements au Règlement PRIIPs. Les membres d'ECON ont également voté en faveur du mandat donné à la rapporteure Stéphanie Yon-Courtin pour entamer des négociations en trilogue sur la base de son rapport PRIIPs adopté.

Quelques points importants pour les intermédiaires dans le rapport adopté :

- La définition actuelle de "personne" qui vend ou conseille" a été modifiée comme suit : "5) **"distributeur de PRIIP" : une personne qui propose ou vend un contrat relatif à un PRIIP ou qui le conclut avec un investisseur de détail, ou qui donne des conseils au sujet de ce produit;"**
- Les règles relatives aux KID pour les **produits à options multiples** ont été mises à jour - voir les modifications apportées à l'article 6 du Règlement ;
- **Format du KID** : 4 pages au lieu de 3 (et accent mis sur la nécessité d'un langage compréhensible) ;
- La nouvelle rubrique **"tableau de bord du produit"** du KID proposée par la Commission est maintenue ;
- Là où la Commission avait supprimé l'**avis** existant dans sa proposition **qui signale** à l'investisseur de détail que le **produit peut être difficile à comprendre**, le PE a réintroduit un **avertissement** : *"le cas échéant, des avertissements appropriés sur les risques spécifiques de pertes potentielles associés à des instruments financiers particulièrement risqués ou complexes conformément à l'article 24, paragraphe 5 quater, de la MiFID II ou à des produits d'investissement fondés sur l'assurance particulièrement risqués ou complexes conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la DDA"* ;
- ESMA et EIOPA doivent développer un **outil de comparaison en ligne indépendant** de l'Union, basé sur les données du document d'informations clés qui seront disponibles dans le cadre d'un point d'accès unique européen.



Le Règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs)

Un lien vers le comparateur en ligne indépendant, une fois disponible, sera ajouté au document d'informations clés. *"Les sociétés de gestion, les entreprises d'investissement et les intermédiaires d'assurance promeuvent l'utilisation de l'outil de comparaison en ligne sur leurs sites internet, y compris dans les documents commerciaux pertinents."* ; Voir considérant 3 bis + article 8.

- Le PE a modifié les **informations relatives à la durabilité** dans le KID que la Commission avait proposé. Voir à l'article 8 la nouvelle section intitulée *"Dans quelle mesure ce produit est-il durable sur le plan environnemental ?"*
- A l'article 10, le PE a apporté quelques modifications concernant la nécessité pour le concepteur de **réexaminer et, le cas échéant, de réviser le KID**, lorsque le PRIIP n'est plus ouvert à de nouvelles souscriptions et ne peut être acheté sur un marché secondaire;
- **Disposition sur le KID** - article 13 - le PE a modifié cet article afin d'éviter que les **informations commerciales** ne détournent l'attention du client des informations du KID : *"1. Un distributeur de PRIIP fournit aux investisseurs de détail le document d'informations clés en temps utile avant que ces investisseurs de détail ne soient liés par un contrat ou une offre portant sur ce PRIIP. Dans tous les cas, lorsque des informations commerciales sur le PRIIP sont fournies aux investisseurs de détail sur support papier ou sous forme numérique, le document d'informations clés leur est fourni **au plus tard en même temps**, ainsi qu'une explication sur la nature réglementaire de ce document."* ;
- A l'article 14, le PE apporté quelques modifications à la partie relative au **format électronique du KID**, qui peut être fourni au moyen d'un outil interactif (qui peut être basé sur des préférences personnelles) ;
- L'article 14 contient également une partie importante pour les intermédiaires concernant les KID à mettre sur le *site web du distributeur* ;

Le BIPAR s'était inquiété de la **proposition de la Commission exigeant que les vendeurs mettent tous les KID sur leurs sites web**. Le PE a modifié ce texte et ajouté une exemption. Le texte du PE précise : *"La dernière version du document d'informations clés reste facilement et publiquement accessible à tous les investisseurs de détail sur le site internet de l'initiateur du PRIIP et, en ce qui concerne les PRIIP concernés qui sont vendus ou faisant l'objet de conseils en investissement, sur le site internet du distributeur de PRIIP. Le document d'informations clés reste téléchargeable et stockable sur un support durable aussi longtemps que l'investisseur de détail peut avoir besoin de le consulter. Si le document d'informations clés n'est pas disponible sur le site internet du distributeur, celui-ci le fournit à l'investisseur de détail sur demande dans un délai de 2 jours ouvrables (...)"*

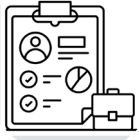
Au sein du **Conseil**, les discussions se poursuivent mais aucune approche générale n'a été dégagée au moment de la rédaction de cet article. La Présidence espagnole a publié un rapport sur l'état d'avancement des travaux à la mi-décembre 2023. Les discussions sous cette Présidence ont porté sur les points suivants :

- qui est responsable de l'exactitude des informations dans l'outil de comparaison interactif (concepteur/distributeur) ;
- l'insertion d'une section sur le produit en un coup d'œil dans le KID ;
- le contenu de la section du KID consacrée à la durabilité ;
- sur l'opportunité d'une obligation de maintenir le KID accessible aussi longtemps que l'investisseur de détail peut avoir besoin de le consulter ;
- la faisabilité de limiter la longueur du KID à 3 pages ;
- l'allongement de la date limite de mise en application.

■ Position du BIPAR / messages clés

En ce qui concerne les PRIIPs de manière générale, le BIPAR a, dès le départ, convenu que pour tous les produits comportant un risque d'investissement, des informations précontractuelles spécifiques, proportionnelles et pertinentes devraient être disponibles. Cependant, il a souligné à quel point il était ambitieux et difficile de parvenir à des conditions de concurrence équitables et à une comparabilité réelle et pertinente entre tous les produits relevant du champ d'application des PRIIPs, ajoutant qu'il existait un risque que l'harmonisation entraîne une mauvaise information de l'investisseur de détail. Le BIPAR, par exemple, a souligné que les IBIPs pourraient être perçus comme moins intéressants/plus chers à l'heure actuelle par rapport aux "produits d'investissement purs".

En ce qui concerne **les propositions RIS**, le Règlement PRIIPs actuel stipule que le KID doit être accessible sur "un site web", et non sur "le site web de la personne qui conseille ou vend", comme le propose la Commission dans le cadre de la RIS. Le BIPAR et ses membres ont expliqué aux décideurs politiques qu'une telle nouvelle exigence pour les personnes qui vendent/ conseillent/ exercent une activité d'intermédiation/ distribuent n'est pas logique et inefficace. Les distributeurs/ conseillers/vendeurs, etc. disposent potentiellement d'un très grand nombre de KID qu'ils devraient donc publier sur leurs site web et tenir à jour. Il devrait incomber aux concepteurs de tenir les KID à jour sur leurs sites web et les distributeurs/intermédiaires et conseillers peuvent, s'ils le souhaitent, créer des liens sur leurs propres sites web vers les sites web de ces concepteurs. Cette approche facilite également la supervision et évite la confusion. Le BIPAR est donc favorable au maintien de la formulation actuelle. Si les colégislateurs souhaitent apporter des précisions



Le Règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs)

supplémentaires, c'est sur le site web du concepteur que les KID doivent rester accessibles (et non sur le site web de la personne qui distribue/conseille ou vend).

Autres travaux des AES sur les PRIIPs

Le 15 mars 2024, les autorités européennes de surveillance ont publié une mise à jour de leurs questions et réponses consolidées sur le KID PRIIPs. Les nouvelles questions auxquelles il a été répondu traitent notamment de la clarification de ce que sont les "PRIIPs ouverts à la souscription", de la différence entre un "indice de référence" et un "indicateur de substitution" au sens du Règlement délégué PRIIPs, de la date à laquelle les performances passées doivent être publiées, etc.

■ Prochaines étapes

Une fois que le Conseil aura dégagé une approche commune sur le texte PRIIPs, les négociations en trilogue entre le PE, la Commission et le Conseil pourront commencer en vue de l'adoption finale du texte.

■ Liens

- [Règlement PRIIPs](#)
- [Rapport ECON](#)
- [Rapport intérimaire du Conseil](#)
- [Mise à jour par les AES des questions et réponses consolidées sur le KID PRIIPs](#)